



## ACTE DE FONDATION

### 1. Remarques liminaires

- I. Ernst Anderfuhren, décédé le 28 août 1972 à Bienne, avait laissé des dispositions testamentaires authentifiées datées du 24 août 1961 (minute registre C, n° 81 de M<sup>e</sup> Alfred Moll, notaire à Bienne). Ces dispositions testamentaires et le certificat d'hérédité y relatif du 7 décembre 1972, délivré par le Conseil municipal d'Ipsach, désignaient la « Fondation Ernst Anderfuhren », avec siège à Bienne et qu'il fallait fonder au sens de l'art. 80 ss CC, comme unique héritière de tous les biens de la succession, à condition que l'auteur du testament meure non marié et sans descendance.

Les documents collectés par M<sup>e</sup> Urs Walther, le notaire ayant authentifié l'acte de fondation le 6 novembre 1973 (minute n° 153) dans le cadre de l'établissement de l'inventaire fiscal concernant l'état civil et une éventuelle descendance du défunt, avaient montré que l'auteur du testament et fondateur était décédé non marié et sans descendance. Les conditions du testament étaient ainsi remplies et les dispositions testamentaires juridiquement valables.

Par conséquent, la **Fondation Ernst Anderfuhren**, avec siège à Bienne, a été fondée par l'acte de fondation du 6 novembre 1973 au sens de l'art. 80 ss CC et inscrite au registre du commerce.

- II. Pour s'adapter aux modifications intervenues, l'acte de fondation est révisé en date de la décision de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation et remplacé par la présente nouvelle version.

### 2. Dispositions statutaires

#### I.

La « Fondation Ernst Anderfuhren », avec siège à Bienne, est une fondation indépendante au sens de l'art. 80 ss du Code civil (CC) suisse.

#### II.

La fondation a son siège à Bienne.

### III.

Le but de la fondation est le soutien et la promotion de jeunes talents artistiques de Bienne et environs exerçant dans le domaine des arts visuels. Ce soutien passe par l'attribution de bourses ou de prix ou par l'achat d'œuvres prêtées à la Ville de Bienne pour qu'elle les expose publiquement.

La fondation soutient de jeunes talents artistiques exerçant dans le domaine des arts visuels n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans.

Les bénéficiaires sont de jeunes artistes exerçant dans le domaine des arts visuels domiciliés ou possédant le droit de cité dans les arrondissements administratifs du Jura bernois, de Bienne et du Seeland.

### IV.

Pour administrer la fondation, la Commission des arts visuels de la Ville de Bienne nomme deux membres issus de ses rangs, assignant la présidence de la fondation à l'une ou l'un de ces deux membres, ainsi qu'un ou une actuaire. Le conseil de fondation est complété par la personne déléguée à la culture de la Ville de Bienne. La fondation est représentée vis-à-vis de tiers par signature collective à deux.

Le conseil de fondation désigne un organe de révision (article 83b CC). Des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés de personnes peuvent être choisies comme organe de révision. L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale inscrite en Suisse.

Lorsque la fondation est tenue à un contrôle ordinaire, le conseil de fondation doit désigner comme organe de révision une experte-révisseuse agréée / un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État au sens de la loi sur la surveillance de la révision (art. 727b droit des obligations).

Lorsque la fondation est tenue à un contrôle limité, le conseil de fondation peut aussi désigner comme organe de révision une réviseuse agréée / un réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision (art. 727c droit des obligations).

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le conseil de fondation peut faire une demande en ce sens à l'autorité de surveillance (art. 83b, al. 2, CC).

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c, CC).

### V.

Si le but de la fondation le permet, la fortune de la fondation doit être placée conformément aux directives de l'OPP 2 et, dans l'idéal, être affectée à un placement sûr. Il est possible de toucher la fortune de la fondation si, malgré des efforts avérés du conseil de fondation, il est impossible de dégager le capital nécessaire pour remplir le but de la fondation.

## VI.

Je souhaite que la fondation soit administrée à titre bénévole. Seuls les frais administratifs ont le droit d'être prélevés sur le revenu de la fortune de la fondation.

## VII. Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation atteint le quorum lorsque trois quarts de ses membres sont présents et peut demander à l'autorité de surveillance de modifier l'acte de fondation au sens des art. 85, 86 et 86b du Code civil.

## VIII. Dissolution de la fondation

La durée de la fondation est illimitée. Une dissolution de la fondation n'est possible que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 du Code civil).

Le conseil de fondation peut demander la dissolution de la fondation à l'autorité de surveillance par décision de trois quarts de ses membres.

La fortune encore disponible revient à une autre personne morale domiciliée en Suisse poursuivant le même but ou un but similaire et exonérée d'impôts de par son caractère non lucratif ou de son utilité publique. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts de par son caractère non lucratif ou de son utilité publique. Tout retour de la fortune de la fondation au fondateur ou à ses successeuses légales / ses successeurs légaux est exclu.

Le dernier conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.

L'approbation de l'autorité de surveillance concernant la dissolution et la liquidation de la fondation demeure réservée.

Bienne, le 12 octobre 2023

Pour le conseil de fondation :

Pour le conseil de fondation :

---

Andreas Münch  
Fondation Ernst Anderfuhren

---

Michel Vust  
Fondation Ernst Anderfuhren

Approuvé par décision  
du